

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) de la commune de LA TOUR-DU-CRIEU

**Le préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, abrogeant la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2002 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles dans la commune de LA TOUR-DU-CRIEU ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2004 portant ouverture d'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de LA TOUR-DU-CRIEU ;

VU la délibération en date du 21 mai 2002 du conseil municipal de LA TOUR-DU-CRIEU relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles dans la commune ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 24 janvier 2005 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de LA TOUR-DU-CRIEU est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux documents d'urbanisme de la commune de LA TOUR-DU-CRIEU.

./...

Article 3

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comprend :

- un rapport de présentation ;
- un règlement ;
- un plan de zonage.

Article 4

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles sera tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, à la préfecture - service interministériel de défense et de protection civiles - et à la mairie de LA TOUR-DU-CRIEU.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dans les deux journaux suivants :

- La Dépêche du Midi (édition de l'Ariège) ;
- Le Journal de l'Ariège.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de LA TOUR-DU-CRIEU pendant une durée d'un mois au minimum.

Mme le maire de LA TOUR-DU-CRIEU établira un certificat attestant de la réalisation de cette formalité.

Article 6

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur des services du cabinet, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur départemental de l'équipement et Mme le maire de LA TOUR-DU-CRIEU sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 2 juin 2005



Yves GUILLOT